



Vous souhaitez demander une protection temporaire en France

De quoi s'agit-il ?

La protection temporaire est un dispositif exceptionnel autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022.

Pouvez-vous en bénéficier ?

Les conditions pour obtenir la protection temporaire en France :

- **Cas n° 1** : vous êtes ressortissant ukrainien et vous résidiez en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- **Cas n° 2** : vous n'êtes pas ressortissant ukrainien et vous bénéficiez d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes ;
- **Cas n° 3** : vous n'êtes pas ressortissant ukrainien, vous êtes titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et vous n'êtes pas en mesure de rentrer dans votre pays d'origine de manière sûre et durable ;
- **Cas n° 4** : vous êtes membre de la famille d'une personne relevant de l'un des cas précédents (les membres de la famille sont : le conjoint, les enfants mineurs célibataires et les parents à charge).

Quels sont vos droits une fois protégé ?

- la délivrance d'une **autorisation provisoire de séjour** sur le territoire français d'une durée de 6 mois, portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- le versement de **l'allocation pour demandeur d'asile** ;
- **l'autorisation d'exercer une activité professionnelle** ;
- **l'accès aux soins** par une prise en charge médicale ;
- **la scolarisation des enfants mineurs** ;
- **un soutien dans l'accès au logement**.

Où la demander ?

Contactez la plateforme d'accueil pour les déplacés en provenance d'Ukraine dans les Yvelines.

08 05 69 14 02

accueil.ukraine78@aurore.asso.fr

La plateforme vous attribuera un rendez-vous en préfecture. Il est inutile de vous y déplacer avant cela.

Et ensuite ?

- Si votre dossier est complet et recevable, vous serez protégé et vous obtiendrez une autorisation provisoire de séjour.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

→ Vous serez ensuite orienté vers l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Pour toute question complémentaire, vous pouvez consulter le site du ministère de l'intérieur :
<https://www.interieur.gouv.fr>